

Loi n° 23-10 du 8 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 26 juin 2023 modifiant la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963 fixant la liste des fêtes légales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 143, 145 et 148 ;

Vu la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, modifiée et complétée, fixant la liste des fêtes légales ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'*alinéa 2* de l'article 1er de la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, modifiée et complétée, fixant la liste des fêtes légales, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« II – Aïd El Fitr El Moubarek : trois (3) jours ;

– Aïd El Adha El Moubarek : trois (3) jours ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 26 juin 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Loi n° 23-11 du 8 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 26 juin 2023 modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 66 (alinéa 5), 139-18, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 16* et *47* de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 16.* — Le montant annuel de la pension de retraite ne peut être inférieur au montant annuel du salaire national minimum garanti.

..... (le reste sans changement) ».

« *Art. 47.* — Une allocation de retraite est instituée en faveur des travailleurs âgés, au moins, de soixante (60) ans, qui ne remplissent pas à cet âge la condition de durée de travail et qui peuvent faire valider, au moins, cinq (5) années ou vingt (20) trimestres, y compris les années validées dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Le montant annuel de l'allocation de retraite ne peut être inférieur à 75% du montant annuel du salaire national minimum garanti.

Le différentiel entre les avantages résultant des années validées, au titre de l'allocation de retraite et le montant minimum prévu à l'alinéa ci-dessus, est à la charge de l'Etat.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — La présente loi prend effet, à compter du 1er janvier 2023.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 26 juin 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.